



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Veterans Estates Regulations

Règlement sur les successions des anciens combattants

C.R.C., c. 1584

C.R.C., ch. 1584

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Estates of Veterans**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Notice of Death
- 4 Charges on Service Estate
- 5 Estates Officer Administers

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les successions des anciens combattants**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Avis sur la mort
- 4 Créances sur la succession militaire
- 5 Le préposé aux successions gère

CHAPTER 1584

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Veterans Estates Regulations

Regulations Respecting the Estates of Veterans

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Veterans Estates Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

bond means a bond or other security of the Government of Canada; (*obligation*)

Department means the Department of Veterans Affairs; (*ministère*)

Estates Officer means the officer of the Department of Veterans Affairs appointed to administer the service estates of veterans; (*préposé aux successions*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs; (*ministre*)

service estate, in respect of a veteran, means that part of his personal estate which consists of service pay and allowances and other emoluments emanating from the Crown that at date of death are held to his account by the Department or are due or otherwise payable by the Government of Canada; and effects issued by the Crown which under service regulations he is allowed to retain, and all personal belongings in the care or custody of the Department, including cash on hand; (*succession militaire*)

veteran means any former member of the Canadian Forces who dies or has died otherwise than during his service as a member of such Forces, while receiving hospital treatment or institutional care under the control or direction of the Department for any disability incurred

CHAPITRE 1584

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement sur les successions des anciens combattants

Règlement concernant les successions des anciens combattants

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les successions des anciens combattants*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

ancien combattant signifie tout ancien membre des Forces canadiennes qui décède ou qui est décédé dans des circonstances autres que durant son service comme membre desdites Forces, alors qu'il suivait un traitement à un hôpital ou recevait des soins dans un établissement sous le contrôle ou la direction du ministère des Affaires des anciens combattants, en raison d'une invalidité survenue au cours de son service comme membre desdites Forces; (*veteran*)

ministère signifie le ministère des Affaires des anciens combattants; (*Department*)

ministre désigne le ministre des Affaires des anciens combattants; (*Minister*)

obligation signifie une obligation ou un autre titre du gouvernement du Canada; (*bond*)

préposé aux successions désigne le fonctionnaire du ministère des Affaires des anciens combattants nommé pour administrer les successions militaires des anciens combattants; (*Estates Officer*)

succession militaire, en ce qui concerne un ancien combattant, signifie cette partie de sa succession personnelle consistant en solde et allocations régulières et autres émoluments provenant de la Couronne et qui, à l'époque de son décès, sont détenus pour son compte par le ministère ou qui lui sont dus ou payables de quelque autre manière par le gouvernement du Canada, ainsi que les effets

during his service as a member of such Forces. (*ancien combattant*)

Notice of Death

3 On the death of a veteran, the District Administrator of the district in which death occurs shall promptly forward notice thereof to the Estates Officer giving particulars thereof and of next-of-kin, together with the original of the last Will of the deceased if it is in Departmental custody and, if not, information as to where it may be located, if known, and an inventory of the personal effects including cash on hand, and a statement of the District Treasury Officer of the district, with itemized particulars, of the total amount held in trust for the deceased's account and of any known debts of the deceased shall be attached to such notice; and the District Administrator shall retain all such assets pending receipt of directions from the Estates Officer.

Charges on Service Estate

4 (1) Preferential charges on the service estate of a veteran are service debts, and those debts are a first charge or lien against the estate and are payable by the Estates Officer in preference to all other debts and liabilities, in the following order:

- (a)** service quarters;
- (b)** mess, canteen, band and other service accounts; and
- (c)** service clothing, appointments and equipment, purchased by a veteran, not exceeding a sum equal to six months' service pay of the deceased, and having become due within 18 months before his death.

(2) Where a doubt or difference arises in relation to any preferential charge, or the payment or disposition thereof, the Minister's decision shall be final and binding on all persons for all purposes.

distribués par la Couronne et qu'aux termes des règlements militaires il est en droit de conserver, de même que tous ses effets personnels sous la garde du ministère, y compris son argent en caisse. (*service estate*)

Avis sur la mort

3 À la mort de l'ancien combattant, l'administrateur régional, pour la région où la mort a lieu, doit promptement transmettre au préposé aux successions un avis donnant des précisions sur la mort, et à l'égard des plus proches parents; en même temps que l'avis, il doit transmettre l'original du dernier testament, si celui-ci est à la garde du ministère, sinon, il doit indiquer l'endroit où se trouve le testament, si cet endroit est connu. Seront joints à l'avis, un inventaire des effets personnels, y compris l'argent en caisse, ainsi qu'un état de l'agent régional de trésorerie, pour la région intéressée, indiquant en détail la somme totale détenue en fiducie pour le compte du défunt et toutes ses dettes connues. L'administrateur régional doit retenir ces biens en attendant la réception des directives du préposé aux successions.

Créances sur la succession militaire

4 (1) Les créances privilégiées grevant la succession militaire d'un ancien combattant comprennent ses dettes militaires et constituent un premier privilège sur la succession. Le préposé aux successions est tenu de payer ces créances avant toutes autres dettes et obligations, dans l'ordre suivant :

- a)** le logement militaire;
- b)** les comptes de mess, de cantine, de musique et autres dettes militaires; et
- c)** les achats de vêtements, d'équipement et d'accessoires militaires effectués par l'ancien combattant, jusqu'à concurrence de six mois de la solde régulière du défunt, et dont le paiement est devenu exigible dans les 18 mois antérieurs à sa mort.

(2) En cas de doute ou de désaccord à l'égard d'une créance privilégiée, ou quant au paiement ou au traitement d'une telle créance, la décision du ministre est définitive et lie toutes les personnes à toutes fins.

Estates Officer Administrators

5 The Estates Officer shall administer the service estates of veterans, and

(a) where, in a Will of a veteran, an executor has been named and such nominee has been appointed executor by a court of competent jurisdiction, or where an administrator or an administrator with Will annexed has been appointed by a court of competent jurisdiction, or where the executor named in an unprobated Will has proved to the satisfaction of the Estates Officer that such Will is the last Will of the deceased and that he has assumed the executorship or become an executor *de son tort* or is willing to accept the executorship of such Will, the Estates Officer may cause to be delivered over to such executor or administrator, for distribution, the net assets of the service estate in his possession;

(b) where, in a Will of a veteran, an executor has been named and such nominee has not been appointed executor by a court of competent jurisdiction, or where no administrator has been appointed by a court of competent jurisdiction, the Estates Officer may cause to be distributed the net assets of the said estate in accordance with the law applicable in each case to the distribution of personal estates; or

(c) where, under paragraph (b), no distribution, or only a partial distribution, of any service estate can be made in accordance with such laws, the Estates Officer shall convert the net assets, or such balance thereof, into cash and pay the same to the Receiver General, to be deposited by him in a special trust account or accounts pending final distribution to the person or persons entitled thereto.

6 (1) Where, prior to the death of a veteran,

(a) he had money on deposit in a bank, post office or other financial institution,

(b) a person was indebted to the veteran or held money in trust for him,

(c) a person had in his custody or control moneys of the veteran, or

(d) the veteran was entitled to an undistributed interest in an estate,

Le préposé aux successions gère

5 Le préposé aux successions gère les successions militaires des anciens combattants, et

a) lorsque le testament d'un ancien combattant désigne un exécuteur testamentaire et que le tribunal de juridiction compétente nomme ce dernier, ou lorsqu'un administrateur, ou un administrateur avec testament annexé, a été nommé par le tribunal de juridiction compétente, ou lorsque l'exécuteur testamentaire nommé dans un testament non homologué établit à la satisfaction du préposé aux successions que le testament est le dernier testament du défunt et qu'il en a assumé l'exécution, ou qu'il en est devenu exécuteur *de son tort* ou qu'il est prêt à en assumer l'exécution, le préposé aux successions peut faire remettre à cet exécuteur testamentaire ou administrateur, pour distribution, l'actif net de la succession militaire en sa possession;

b) lorsque le testament d'un ancien combattant désigne un exécuteur testamentaire et que le tribunal de juridiction compétente n'a pas nommé ce dernier, ou lorsque le tribunal de juridiction compétente n'a pas nommé d'administrateur, le préposé aux successions peut faire distribuer l'actif net de la succession conformément à la loi applicable en l'espèce à la distribution des biens personnels; ou

c) lorsqu'en vertu de l'alinéa b), il ne peut être faite aucune distribution ou seulement une distribution partielle d'une succession militaire, conformément à une telle loi, le préposé aux successions doit convertir en espèces l'actif net, ou le solde de cet actif, et les verser au receveur général, lequel doit les déposer à un compte spécial ou à des comptes spéciaux de fiducie, en attendant la distribution finale à la personne ou aux personnes y ayant droit.

6 (1) Si, avant le décès de l'ancien combattant,

a) l'ancien combattant avait de l'argent en dépôt dans une banque, une caisse d'épargne postale ou une autre institution financière,

b) une personne était endettée envers l'ancien combattant ou détenait de l'argent en fiducie pour lui,

c) une personne avait la garde ou la gestion d'argent appartenant à l'ancien combattant, ou si

d) l'ancien combattant avait droit à une part non distribuée dans une succession,

the Estates Officer may direct that the amount to which the veteran was so entitled be paid to the Receiver General for credit to the deceased's account.

(2) Where the veteran was entitled to an amount jointly with another person or persons, subsection (1) applies thereto if the other person or persons make a request in writing that the Estates Officer distribute that amount with the service estate of the veteran.

(3) Where a bank, financial institution or any person has in its or his custody or control a bond belonging to a veteran, the Estates Officer may receive the bond and either sell or present it for redemption, and cause the proceeds to be paid to the Receiver General for credit to the deceased's account or, upon the written request of the person legally entitled upon distribution of the estate, cause the bond to be registered in such person's name or be transferred into bearer form and be delivered to him.

(4) Where a bank, financial institution or any person has in its or his custody or control a bond that belonged to a veteran and some other person or persons jointly or in which a veteran has a limited or partial interest only, the Estates Officer may, if the other persons interested therein request the Estates Officer in writing to distribute the bond with the service estate of the veteran, receive the bond and either sell or present it for redemption or, at the request in writing of the person legally entitled upon distribution of the estate, cause the bond to be registered in such person's name or be transferred into bearer form and be delivered to him.

(5) Where an amount not exceeding \$1,500 is payable under a life insurance policy to the estate of a veteran, the Estates Officer may direct that the amount payable under the policy be paid to the Receiver General for credit to the deceased's account.

(6) Where an amount is payable to the legal representatives of a veteran under the provisions of a Government of Canada annuity, the amount so payable may, on the direction of the Estates Officer, be transferred to the credit of the deceased's service account.

(7) This section does not apply in respect of the estate of a veteran where

(a) the aggregate of the amounts that would otherwise be payable under this section in Canada and the value of the bonds situate in Canada exceeds \$2,000; or

le préposé aux successions peut ordonner que le montant auquel l'ancien combattant avait droit, soit versé au receveur général et porté au crédit du compte du défunt.

(2) Si l'ancien combattant avait droit à un montant conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, le paragraphe (1) s'applique à ce montant si cette autre personne ou ces autres personnes demandent par écrit que le préposé aux successions distribue ledit montant avec la succession militaire de l'ancien combattant.

(3) Si une banque, une institution financière ou une personne quelconque a la garde ou le contrôle d'une obligation appartenant à l'ancien combattant, le préposé aux successions peut accepter l'obligation et la vendre ou en demander le remboursement, et en faire verser le produit au receveur général, pour être porté au crédit du compte du défunt, ou bien, à la demande écrite de l'ayant droit au partage de la succession, faire enregistrer l'obligation au nom de cette personne ou la faire convertir en obligation au porteur et la lui délivrer.

(4) Si une banque, une institution financière, ou une personne quelconque a la garde ou le contrôle d'une obligation appartenant conjointement à un ancien combattant et à une ou plusieurs autres personnes, ou dans laquelle l'ancien combattant n'a qu'un intérêt limité ou partiel, le préposé aux successions peut, si les autres personnes y intéressées lui demandent par écrit de distribuer l'obligation avec la succession militaire de l'ancien combattant, accepter l'obligation et la vendre ou en demander le remboursement, ou bien, à la demande écrite de l'ayant droit au partage de la succession, faire enregistrer l'obligation ou la faire convertir en obligation au porteur et la lui délivrer.

(5) Si un montant ne dépassant pas 1 500 \$ est payable en vertu d'une police d'assurance-vie à la succession d'un ancien combattant, le préposé aux successions peut ordonner que le montant payable en vertu de la police soit versé au receveur général et porté au crédit du compte du défunt.

(6) Si, aux termes d'un contrat de rente sur l'État, un montant est payable aux représentants légaux d'un ancien combattant, le montant payable peut, sur l'ordre du préposé aux successions, être transféré au crédit du compte militaire du défunt.

(7) Le présent article ne s'applique pas à la succession d'un ancien combattant,

a) si l'ensemble des montants qui seraient autrement payables, au Canada, en vertu du présent article, et de la valeur des obligations en existence au Canada, dépasse 2 000 \$; ou

(b) the aggregate of the amounts that would otherwise be payable under this section outside Canada and the value of the bonds situate outside Canada exceeds \$3,000.

(8) All amounts paid to the Receiver General under this section shall be distributed with the service estate of the veteran.

(9) Where an amount is paid or a bond is delivered pursuant to this section, a receipt therefor and an acquittance in respect of the obligation may be given by the Estates Officer or by any person thereunto authorized by him and a receipt or acquittance given under this section shall have the same effect as though given by the duly authorized legal representatives of the veteran.

(10) The Estates Officer may, on behalf of Her Majesty, agree to indemnify any bank, financial institution or any person who makes a payment or delivers a bond under this section against any liability to make the payment or any part thereof to any other person or to deliver the bond to any other person or against liability to pay succession duty in respect of the amount so paid or the bond.

7 Where a person under the age of 21 years is entitled to all or part of the estate of a veteran being administered under these Regulations,

(a) the Estates Officer may pay out of the money payable to such person not more than \$300 in any year for his maintenance, welfare or education to a responsible adult or child welfare or protection society recognized by or under the laws of a province; and

(b) there may, on distribution thereof, be paid thereon, out of Departmental appropriations, when some person is authorized to receive payment, interest, in respect of the time it remains in the Consolidated Revenue Fund after the end of the first year after the death, at the rate fixed from time to time by the Minister of Finance with the approval of the Governor in Council.

8 The provisions of section 4 in respect of preferential charges apply to the service estate of a former member who has not died but is receiving hospital treatment or institutional care as a mental case under the control or direction of the Department.

9 Compliance with these Regulations with respect to the administration of a service estate shall discharge the

b) si l'ensemble des montants qui seraient autrement payables, hors du Canada, en vertu du présent article, et de la valeur des obligations en existence hors du Canada, dépasse 3 000 \$.

(8) Tous les montants versés au receveur général, en vertu du présent article, doivent être distribués avec la succession de l'ancien combattant.

(9) Si un montant est payé ou si une obligation est délivrée en vertu du présent article, le préposé aux successions, ou toute personne qu'il autorise à cette fin, peut en donner une décharge ou un reçu, et la décharge ou le reçu délivré en vertu du présent article est censé avoir le même effet que si les représentants légaux dûment autorisés de l'ancien combattant délivraient l'instrument eux-mêmes.

(10) Le préposé aux successions peut, au nom de Sa Majesté, consentir à dégager toute banque, institution financière ou personne qui effectue un paiement ou qui délivre une obligation en vertu du présent article, de toute responsabilité concernant le paiement total ou partiel à toute autre personne, ou de la responsabilité concernant le paiement des droits successoraux à l'égard du montant ainsi payé ou à l'égard de l'obligation.

7 Si une personne âgée de moins de 21 ans a droit à la totalité ou à une partie de la succession d'un ancien combattant administrée en application du présent règlement,

a) le préposé aux successions peut payer, à même l'argent qui revient à cette personne, un montant, jusqu'à concurrence de 300 \$ par année, pour l'entretien, le bien-être ou les études de ladite personne, à un adulte digne de confiance, ou à une société de bien-être ou de protection de l'enfance, reconnue en vertu des lois d'une province; et

b) il peut être payé de ce chef, lors de la distribution de la succession, à même les crédits du ministère, lorsqu'une personne est autorisée à recevoir le paiement, un intérêt pour le temps que ledit montant demeure partie du Fonds du revenu consolidé, à compter de la fin de la première année qui suit le décès, à un taux fixé de temps à autre par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

8 Les dispositions de l'article 4 relatives aux créances privilégiées s'appliquent à la succession militaire d'un ancien membre non décédé mais qui suit un traitement dans un hôpital ou qui reçoit des soins dans un établissement, pour cause de maladie mentale, sous la direction ou le contrôle du ministère.

9 L'observation du présent règlement, dans l'administration d'une succession militaire, libère le ministre, le

Minister, the Estates Officer or other person complying therewith, from all liability by reason of any of the aforementioned assets in his hands having been paid, transmitted, remitted or otherwise dealt with in accordance therewith.

préposé aux successions ou autre personne qui s'y conforme, de toute responsabilité à l'égard d'un quelconque, desdits actifs entre ses mains qui a été payé, transmis, remis ou autrement traité selon ledit règlement.